



Soutenir l'accès à la réparation par un meilleur encadrement de la concurrence

Commentaires présentés dans le cadre de la consultation sur
l'avenir de la politique de la concurrence au Canada

30 mars 2023

Équiterre 

Contributions

Analyse et rédaction

Amélie Côté • Analyste en réduction à la source
Julie-Christine Denoncourt • Conseillère en recherche

Révision

Alizée Cauchon • Directrice adjointe, relations gouvernementales

Mise en contexte

Dans le cadre des consultations sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada, Équiterre souhaite amener contribuer à la réflexion au sujet du droit à la réparation, grâce à l'expertise développée à ce sujet, spécifiquement pour les appareils électroniques et électroménagers (AEE). En effet, nous croyons que la modernisation de la Loi sur la concurrence est l'occasion de rendre la réparation plus accessible pour l'ensemble des parties prenantes, qui sont parfois limitées par certaines pratiques des fabricants.

Équiterre travaille à rendre tangibles, accessibles et inspirantes les transitions vers une société écologique et juste. Équiterre compte 25 000 membres et plus de 130 000 sympathisantes et sympathisants qui participent à ses actions, et est un des principaux organismes environnementaux de la province de Québec.

Depuis bientôt 30 ans, Équiterre fait la promotion des modes de consommation durables. Préoccupée par la réduction de la durée de vie des objets et les impacts négatifs de l'économie linéaire, Équiterre s'est ainsi engagée dans son Plan stratégique 2021-2025 à aborder les questions liées à la gestion des matières résiduelles, plus particulièrement dans une perspective de réduction à la source et d'économie circulaire.

Ce document présente les commentaires qui ont été transmis en ligne dans le cadre de la consultation sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada.

1. Commentaires généraux

Équiterre a publié en octobre 2022 une étude pancanadienne sur l'accès à la réparation des appareils électroménagers et électroniques (AEE) (1), faisant suite à une étude publiée en 2018 sur l'obsolescence de ces appareils (2). Allonger la durée de vie des objets est une stratégie centrale de l'économie circulaire et offre de multiples bénéfices économiques et écologiques pour la population canadienne. Or, seulement 19 % des Canadiennes et Canadiens font réparer leurs AEE défectueux (1).

C'est dans ce contexte que des recommandations sont formulées dans le cadre de cette consultation, afin de contribuer à un meilleur accès à la réparation.

Cette consultation vise à explorer les pistes pour moderniser la Loi sur la concurrence afin de tenir compte de nouvelles réalités du marché. Or, parmi les nouvelles réalités et pratiques commerciales documentées, la mise en marché d'appareils qui sont moins durables et moins réparables que par le passé a une incidence négative sur l'efficacité de l'économie canadienne. Selon un sondage mené auprès de la population canadienne en 2021, 63 % des répondantes et répondants ont fait face à au moins un bris d'appareil au cours des deux années précédentes et ce, en moyenne 2,6 années après l'acquisition de l'objet (1). La diminution de la durabilité et de la réparabilité des appareils génère d'importants impacts environnementaux freinant l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Canada.

Le droit à la réparation, qui est en émergence surtout en Europe et aux États-Unis, fait partie des éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de la modernisation de la Loi sur la concurrence, afin d'assurer aux consommateurs et consommatrices la possibilité de réparer leurs biens et ce, à un prix raisonnable. Il s'agit d'ailleurs d'un sujet qui interpelle le Bureau de la concurrence depuis plusieurs années. En effet, celui-ci a diffusé en janvier 2023 une série de capsules sur la question du droit à la réparation (3). Dans le cadre de sa participation aux consultations de l'Office de la protection du consommateur du Québec sur la durabilité et la réparabilité des biens en 2019, le Bureau de la concurrence soulignait l'importance d'une intervention législative pour « lever les barrières à l'exercice de l'activité de réparateur indépendant » afin, notamment, d'assurer une saine concurrence sur le marché, qui « pourrait bénéficier au consommateur par un plus vaste choix de services de réparation et des prix plus concurrentiels. » (4)

La Loi sur la concurrence a notamment comme objet d'assurer « [...] à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que [...] d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits. » (5)

Au Canada, la quasi-totalité des entreprises de réparation est des PME. En 2021, 61,8 % des 36 407 entreprises de réparation répertoriées étaient des microentreprises et 38 % étaient des petites entreprises (6). Le manque d'accès aux pièces et aux outils auxquels elles font parfois face limite indûment leur possibilité de participer à l'économie canadienne et d'offrir leurs services à des prix compétitifs, en plus de limiter le choix des consommateurs et consommatrices. Dans le sondage pancanadien mené auprès de la population en 2021 dans le cadre de notre étude, la mesure la plus populaire à mettre en place par les fabricants et/ou les détaillants est l'offre de prix de réparation plus

bas (78 %), alors que les freins financiers constituent le deuxième obstacle à cette pratique, après la perception d'irréparabilité des AEE (1).

Un cadre juridique favorisant l'accès à la réparation permettrait de lever plusieurs freins identifiés par les différentes parties prenantes et recensés dans la littérature dans le cadre de notre étude sur l'accès à la réparation.

RECOMMANDATION 1 : INTÉGRER DES MESURES FAVORISANT L'ACCÈS À LA RÉPARATION DANS LA LOI SUR LA CONCURRENCE, NOTAMMENT EN ASSURANT:

- **L'ACCÈS À LA RÉPARATION À UN PRIX RAISONNABLE, GRÂCE À LA LIBRE CONCURRENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS SERVICES DE RÉPARATION, QU'ILS SOIENT AFFILIÉS AUX FABRICANTS OU INDÉPENDANTS ;**
- **L'ACCÈS AUX PIÈCES, AUX OUTILS ET AUX INFORMATIONS PERMETTANT DE RÉPARER LES APPAREILS PENDANT UN NOMBRE D'ANNÉES RAISONNABLE À LA SUITE DE L'ACQUISITION DU BIEN ;**
- **L'ACCÈS AUX VERSIONS PRÉCÉDENTES D'UN LOGICIEL D'EXPLOITATION AFIN DE RÉGLER CERTAINS BOGUES OU D'UTILISER EFFICACEMENT UN APPAREIL MOINS PERFORMANT POUR LES APPAREILS AYANT DES COMPOSANTES ÉLECTRONIQUES. DES MISES À JOUR DE SÉCURITÉ DEVRAIENT AUSSI ÊTRE DISPONIBLES POUR PERMETTRE L'UTILISATION SÉCURITAIRE DES VERSIONS ANTÉRIEURES DE LOGICIELS ;**
- **LA POSSIBILITÉ DE RÉPARER SOI-MÊME CERTAINS APPAREILS, EN TENANT COMPTE DES ENJEUX POTENTIELS DE SÉCURITÉ.**

Plusieurs entreprises ont été reconnues coupables de pratiques d'obsolescence programmée au courant des dernières années. À titre d'exemple, en 2018, Apple et Samsung ont incité leur clientèle à mettre à jour des logiciels, ralentissant délibérément le fonctionnement des appareils (7). Ces pratiques concomitantes laissent entrevoir la mise en œuvre de stratagèmes similaires par des entreprises d'un même secteur, visant à encourager le remplacement prématuré d'appareils électroniques. Certaines pratiques d'obsolescence programmée sont toutefois liées à une entreprise seule, sans collaboration avec des concurrents.

En France, l'obsolescence programmée est définie dans la Loi sur l'empreinte environnementale du numérique comme « le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie » (8).

Les pratiques d'obsolescence programmée minent l'efficacité du marché en ce sens qu'elles suscitent le renouvellement prématuré d'appareils et ce, dans un contexte de raréfaction des ressources naturelles et de pénuries anticipées de minerais critiques et stratégiques entrant dans la composition de ces biens. Le poids total des ressources nécessaires à la production d'un électroménager est 15 à 100 fois plus élevé que sa masse finale (9). Pour un appareil électronique, le poids de l'ensemble des ressources requises est 50 à 350 fois plus élevé que celui du produit final (10), sauf pour un téléphone intelligent qui requiert jusqu'à 600 fois son poids en ressources naturelles (11). Cette forte demande en matières premières pourrait vider les réserves de certains minéraux critiques et stratégiques contenus dans nos

AEE d'ici 2050 (12). En réduisant délibérément la durée de vie des biens, les pratiques d'obsolescence programmée ont aussi une incidence sur la possibilité pour les consommateurs et consommatrices d'avoir accès à un prix compétitif.

RECOMMANDATION 2 : AJOUTER UN NOUVEL ARTICLE DANS LA LOI SUR LA CONCURRENCE AFIN DE DÉFINIR ET SANCTIONNER LES PRATIQUES D'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE.

2. Comportements unilatéraux

En limitant ou en refusant l'accès aux pièces, aux outils et aux informations nécessaires à la réparation à différents acteurs, les fabricants d'AEE peuvent exercer une influence anticoncurrentielle sensible sur le marché. Le manque de disponibilité des pièces de remplacement et leur coût trop élevé font partie des freins à la réparation identifiés par des réparateurs et réparatrices d'appareils électroménagers et électroniques interrogé(e)s dans le cadre d'entretiens effectués au Québec et d'un sondage mené en Colombie-Britannique (1).

En Colombie-Britannique, la majorité des spécialistes sondés a affirmé que les pièces détachées étaient « rarement » ou seulement « parfois » facilement accessibles. Or, la majorité de ces expertes et experts affirme également que la cause la plus fréquente d'une demande de réparation est due au bris d'une pièce. Ceci renforce l'importance de l'accès aux pièces afin d'éviter que la réparation soit difficile sur le plan technique et plus dispendieuse pour la clientèle. Un autre frein important est celui du manque d'accès à l'information (1). En effet, les fabricants ne fournissent pas toujours les manuels de réparation et les schémas d'assemblage des appareils aux entreprises de réparation indépendantes, limitant ces dernières dans l'exercice de leurs activités (13).

Le manque d'accès aux pièces, aux outils et aux informations peut être associé aux pratiques restrictives de commerce et avoir comme incidence des coûts de réparation plus élevés pour la population. Or, comme mentionné précédemment, les coûts liés à la réparation font partie des principaux freins mentionnés par la population canadienne sondée sur la question. (1)

Cet enjeu touche différents secteurs, incluant celui de l'automobile. L'Association de l'industrie automobile du Canada (AIA) estime d'ailleurs que 70 % des réparations post garantie sont faites par des services de réparation indépendants (14). À ce sujet, le projet de loi C-231 propose des amendements aux dispositions sur les pratiques restrictives du commerce afin de cibler spécifiquement les fournisseurs de services de réparation indépendants (15). Nous sommes d'avis que ces amendements devraient être remis à l'ordre du jour, en plus d'être appliqués aux appareils électroménagers et électroniques.

RECOMMANDATION 3 : MODIFIER LA LOI SUR LA CONCURRENCE POUR DÉFINIR CLAIEMENT LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE LIÉES AU DROIT À LA RÉPARATION, AFIN D'ASSURER UN ACCÈS AUX PIÈCES, AUX OUTILS ET AUX INFORMATIONS AUX RÉPARATEURS ET RÉPARATRICES INDÉPENDANT(E)S ET AUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS.

3. Exécution et application de la Loi

À la section 32(1) de la Loi, il est prévu que la Cour fédérale peut rendre une ou plusieurs ordonnance(s) si les droits exclusifs garantis par la propriété intellectuelle (ex. droits et privilèges conférés par un brevet ou par un droit d'auteur) ont été utilisés pour : « [...] empêcher, limiter ou réduire indûment la fabrication ou la production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix [...] ». Nous sommes d'avis que ce pouvoir devrait être étendu aux pratiques limitant l'accès à la réparation, notamment en empêchant, limitant ou réduisant indûment l'accès aux pièces, aux outils et aux informations permettant de réparer les biens mis en marché par les fabricants.

RECOMMANDATION 4 : AJOUTER À L'ARTICLE 32(1) UNE MENTION SPÉCIFIQUE QUANT AUX PRATIQUES DES FABRICANTS QUI VISENT À EMPÊCHER, LIMITER OU RÉDUIRE INDÛMENT L'ACCÈS AUX PIÈCES, AUX OUTILS ET AUX INFORMATIONS DESTINÉS À LA RÉPARATION.

En vertu de l'article 32(2), les procureurs fédéraux peuvent décider de faire une plainte, sur recommandation du Bureau de la concurrence, contre une entreprise qui a utilisé ses droits et privilèges exclusifs garantis par la propriété intellectuelle d'une manière définie à l'article 32(1). La tendance est que ce recours n'est entrepris que dans des circonstances limitées. (16, 17 et 18)

L'accès à un recours visant à dénoncer une telle utilisation des droits et privilèges exclusifs garantis par la propriété intellectuelle au détriment de l'accès à la réparation des biens pourrait être facilité par le biais d'un recours administratif ou de droit privé d'accès à la Cour fédérale (19). Ainsi, les consommateurs et consommatrices auraient un meilleur accès à la justice.

RECOMMANDATION 5 : DÉFINIR DANS LA LOI DES MODALITÉS D'ACCÈS À UN RECOURS ADMINISTRATIF OU DE DROIT PRIVÉ AFIN DE DÉNONCER L'UTILISATION DES DROITS ET PRIVILÈGES EXCLUSIFS GARANTIS PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE MANIÈRE DÉFINIE À L'ARTICLE 32(1) ET VISANT À RESTREINDRE L'ACCÈS À LA RÉPARATION.

Références

1. Équiterre (2022). [Pour des appareils électroménagers et électroniques durables au Canada - Diagnostic, enjeux et solutions.](#)
2. Équiterre (2018). [Obsolescence des appareils électroménagers et électroniques : quel rôle pour le consommateur?](#)
3. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) (2023). [Découvrez le droit à la réparation.](#)
4. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) (2022). [Résumé du mémoire présenté à l'Office de la protection du consommateur sur la durabilité et la réparabilité des biens.](#)
5. [L.R.C. \(1985\), ch. C-34](#)
6. Gouvernement du Canada (2023). [Entreprises - Statistiques relatives à l'industrie canadienne - Réparation et entretien - 811.](#)
7. Courrier international (2018). [Obsolescence programmée. Un jugement "historique" contre Apple et Samsung en Italie.](#)
8. Code de la consommation, [Article L441-2.](#)
9. ADEME, J. Lhotellier, E. Less, E. Bossanne et S. Pesnel (2018). [Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et biens d'équipement.](#)
10. ADEME. (2019). [Au quotidien: La face cachée du numérique - Réduire les impacts du numérique sur l'environnement.](#)
11. Schmidt-Bleek, Friedrich. (2015). [Interview: Friedrich Schmidt-Bleek - Le lourd fardeau que représente l'utilisation irrationnelle des ressources.](#)
12. Halte à l'obsolescence programmée (HOP) (2020). [Numérique et durabilité, frères ennemis?](#)
13. Høglund, S., Richter, J.L., Maitre-Ekern, E., Russell, J.D., Pihlajarinne, T. et Dalhammar, C. (2020). [Barriers, Enablers and Market Governance: A Review of the Policy Landscape for Repair of Consumer Electronics in the EU and the US.](#)
14. Association des industries de l'automobile du Canada (AIA). (2023). Global [Vehicle Right to Repair Position Statement.](#)
15. Chambre des communes du Canada. (2022). [Projet de loi C-231 - Loi modifiant la Loi sur la concurrence \(réparation de véhicules\).](#)
16. Vass Bednar and Robin Shaban. (2021). [Canada's Competition Act needs an overhaul](#)
17. Rosborough, A. D. (2022). [Toward a Canadian Right to Repair: Opportunities and Challenges.](#)
18. OCDE. (2017). [Problèmes de concurrence sur les marchés de l'après-vente.](#)
19. Beaulieu, Julien (2023). Entrevue exploratoire.

Équiterre^o